



Décision n° 2024/06
Signature de la convention IMAPAC
avec le réseau OncoNormandie
(abroge et remplace la décision
n°2023/12)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20221206-7 du 06 décembre 2022 portant approbation du Contrat Local de Santé pour la période 2023 – 2027 ;

Vu le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 signé le 08 février 2023 entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France ;

Considérant que la fiche-action n°8.3.1. du Contrat Local de Santé 2023 – 2027 porte sur le déploiement d'une offre intercommunale de soins oncologiques de support ;

Considérant que le dispositif IMAPAC (Initier et Maintenir une Activité Physique Adaptée avec un Cancer) porté par le réseau régional de cancérologie « OncoNormandie » peut contribuer à répondre aux objectifs de cette fiche-action ;

Considérant qu'OncoNormandie et la Communauté de Communes des Villes Sœurs ont signé une convention de partenariat en date du 14 mars 2023 afin de permettre le déploiement d'IMAPAC au sein d'O2S Sport Santé Bien-être ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention de partenariat afin de tenir compte des évolutions du dispositif IMAPAC pour les nouveaux patients qui seraient inclus à partir du mois de janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat relative au dispositif régional IMAPAC avec le réseau OncoNormandie, permettant notamment de bénéficier d'une contribution allant jusqu'à 195 euros par patient (personnes atteintes de cancer, en cours de traitement ou jusqu'à 1 an après la fin des traitements conventionnels : chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie), n'ayant pas déjà bénéficié d'IMAPAC, pour :

- 15 séances d'1 heure d'activité physique adaptée (APA) pendant 8 semaines consécutives (avec une marge tolérée de 2 semaines supplémentaires) à raison de 2 heures minimum par semaine en au moins deux séances ;
- Un temps spécifique d'1 heure en fin de prise en charge consacré à de l'orientation (bilan de sortie).

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20240117-DECISION2024_06-DE



Il est entendu que la somme sera proratisée au nombre d'heures d'APA réalisées par le bénéficiaire pendant les 8 à 10 semaines dans le cas où la fréquence des 2 heures par semaine n'est pas atteinte.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 17/01/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eddie Facque', written over a horizontal line.